

Arrêt

n° 41 067 du 30 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « *de la décision du 18.11.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 juin 2009.

Le 20 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée en date du 13 août 2009.

Le 3 novembre 2009, la partie défenderesse a informé son conseil qu'une décision avait été prise concernant sa demande d'autorisation de séjour.

Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a prié son conseil « de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision positive prise le 03.11.2009 ». Cette décision constitue l'acte attaqué.

Le 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « que le 3 novembre 2009, le requérant avait fait l'objet d'une décision de recevabilité de sa requête 9 ter » et s'interroge « sur le caractère actuel des griefs articulés par lui dès lors même que le 7 décembre 2009, une décision négative était intervenue quant au fond de sa demande d'autorisation de séjour ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante observe en substance qu'elle n'a encore pris connaissance « d'aucune décision négative du 7 décembre 2009 intervenant quant au fond de sa demande d'autorisation de séjour 9TER » et qu'à supposer que cette décision existe, « l'on conçoit mal comment la partie adverse a - en l'espèce - statué sur fond de la demande 9TER avant de se prononcer sur sa recevabilité ».

2.2. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause que la partie défenderesse a, en date du 7 décembre 2009, pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, laquelle a contesté cette décision dans un recours introduit devant le Conseil de céans le 13 février 2010 (affaire 50 331).

Dès lors que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a fait l'objet d'un examen au fond dans le cadre d'une décision attaquée devant le Conseil, force est de conclure que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, lequel était dirigé contre une décision concernant un stade antérieur de l'examen de ladite demande d'autorisation de séjour, et dont l'annulation ne saurait plus lui procurer un avantage dans l'état actuel de sa situation juridique.

Il convient dès lors de rejeter le recours en raison de la perte d'intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM